



FICHE PREVENTION

Service Hygiène & Sécurité

Fiche n°84

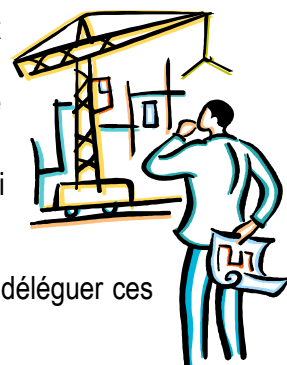
Création : Juillet 2013

Coordination SPS sur les chantiers de bâtiment et de génie civil

Pour tout chantier de bâtiment et de génie civil où interviennent au moins deux entreprises, une coordination en matière de **S**écurité et de **P**rotection de la **S**anté (SPS) doit être mise en place dès la phase de conception afin de prévenir les risques issus de la coactivité et de prévoir l'utilisation de moyens communs.

A cette fin, le maître d'ouvrage (la collectivité) désigne un coordonnateur SPS qui planifiera et coordonnera les mesures de sécurité de la conception à la réalisation de l'ouvrage.

Les communes ou les groupements de communes de moins de 5000 habitants peuvent déléguer ces obligations au maître d'œuvre (Art n°L.4531-2 du Code du Travail).



Chantiers de bâtiment et de génie civil

Sont concernés par l'obligation de coordination SPS :

Travaux de bâtiment	Travaux de génie civil
-Travaux de terrassement -Travaux de construction -Travaux d'installation -Travaux de démolition -Travaux d'entretien et de rénovation qualifiés de «structurants» -Travaux portant sur les immeubles sauf démontage, entretien et maintenance	-Travaux de génie civil industriel -Travaux sur les ouvrages d'art -Travaux sur les ouvrages maritimes ou fluviaux -Travaux sur les routes, autoroutes et voies ferrées -Travaux sur les réseaux d'eau et assainissement -Travaux de voirie et de réseaux divers -Travaux dans les stades et piscines -Travaux de rénovation qualifiés de « lourds »

Ne sont pas concernés par l'obligation de coordination SPS :

-Entretien et maintenance sur réseau en exploitation -Fauchage et élagage d'arbres -Salage et déneigement -Intervention lors d'accident de la circulation -Intervention isolée pour étude (relevés de terrains...) -Réfection, entretien et maintenance de très faible importance	-Entretien des réseaux d'assainissement -Nettoyage d'équipement routier -Nettoyage des abords -Réparation de glissières -Travaux de niveau III pour lesquels il n'y a pas de risque de coactivité BTP et pas de risque d'exploitation
---	---

Missions du coordonnateur SPS

- Il veille à ce que les principes généraux de prévention soient mis en œuvre ;
- Il établit et met à jour certains documents pour la coordination SPS (voir en dernière page) ;
- Il définit les sujétions relatives à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales notamment les installations électriques ;
- Il organise, entre les entreprises, la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités d'utilisation en commun des installations, matériels et circulations ;
- Il procède avec chaque entreprise à une inspection commune du chantier au cours de laquelle sont spécifiées les consignes à respecter ;
- Il veille à l'application des mesures de coordination définies ;
- Le cas échéant, il est amené à présider le collège interentreprises de sécurité, de santé et de conditions de travail ;
- Il prend les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

Le coordonnateur est une personne physique nommément citée. Il exerce ses missions sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Il existe trois niveaux de compétence du coordonnateur SPS en fonction de sa formation et de son expérience professionnelle.

Catégories de chantiers et obligations spécifiques

Les chantiers de bâtiment et de génie civil sont classés, en fonction de leur importance, en trois catégories. Des obligations spécifiques découlent de ces catégories :

Catégorie de chantier	Spécificité du chantier	Obligations spécifiques*
1	Volume des travaux supérieur à 10000 hommes-jours et présence de : - 10 entreprises pour les travaux de bâtiment ou - 5 entreprises pour les travaux de génie civil.	- Désigner un coordonnateur SPS de niveau 1 - Faire une déclaration préalable - Créer un CISSCT - Tenir un registre journal - Etablir un DIUO - Prévoir un PPSPS - Rédiger un PGCSPS
2	Volume des travaux supérieur à 500 hommes-jours ou présence de plus de 20 travailleurs à un moment quelconque des travaux et dont la durée doit excéder 30 jours ouvrés	- Désigner un coordonnateur SPS de niveau 1 ou 2 - Faire une déclaration préalable - Tenir un registre journal - Etablir un DIUO - Prévoir un PPSPS - Rédiger un PGCSPS
3	Autres chantiers avec présence d'au moins 2 entreprises	- Désigner un coordonnateur SPS de niveau 1, 2 ou 3 - Tenir un registre journal - Etablir un DIUO - Rédiger un PGSC s'il y a des risques particuliers au sens de l'arrêté du 25/02/2003

***Signification des sigles employés :**

DIUO : Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage

PPSPS : Plan Particulier de Sécurité et Protection de la Santé

PGCSPS : Plan Général de Coordination de Sécurité et Protection de la Santé

PGSC : Plan Général Simplifié de Coordination

CISSCT : Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de travail



Les différents éléments de la coordination SPS

Eléments	Référent	Utilité
Déclaration préalable	Etablie par le maître d'ouvrage	Déclaration aux organismes d'inspection et de prévention du projet de chantier
Registre journal	Tenu par le coordonnateur SPS	Recense toutes les informations et actions de la coordination SPS
DIUO	Etabli par le coordonnateur SPS	Dossier rassemblant tous documents, plans et notes techniques de nature à faciliter les interventions ultérieures une fois l'ouvrage terminé
PPSPS	Etabli par chaque entreprise	Indique pour l'entreprise concernée les risques et moyens de prévention à mettre en place, il est transmis au coordonnateur pour établir le PGCSPS
PGCSPS et PGSC	Etabli par le coordonnateur SPS	Recense toutes les dispositions à prendre pour prévenir les risques liés à la coactivité
CISSCT	Créé par le maître d'ouvrage et présidé par le coordonnateur SPS	Définir et vérifier l'application des règles communes destinées à assurer le respect des mesures sécurité-protection de la santé applicables sur le chantier

Réglementation

- Directive européenne n°92/57/CEE du 24/06/1992 ;
- Loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs
- Décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil ;
- Articles R4532-1 à R4532-76 du Code du Travail ;
- Circulaire DRT n°96-5 du 10/04/1996 relative à la coordination sur les chantiers de bâtiment et de génie civil.

**Pour toute information complémentaire
Contactez notre Conseiller Hygiène et Sécurité,
Au 02 41 24 18 80**